PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BONAVENTURE

Le ***lundi 2e*** jour de mai deux mille vingt-deux, à une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Bonaventure à 20 h, dans la salle PEC du Centre récréatif Desjardins, sont présents :

Madame Molly Bujold, conseillère et messieurs Pierre Gagnon, Gaston Arsenault, Jean-Charles Arsenault et David Roy, conseillers, sous la présidence du maire, Monsieur Roch Audet.

Monsieur François Bouchard, directeur général et trésorier ainsi que Madame Amélie Nadeau, directrice générale adjointe et greffière sont également présents.

À moins d'une mention spécifique, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur les propositions soumises au conseil municipal.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mai 2022.

2. Approbation des procès-verbaux :

2.1. Séance ordinaire du 4 avril 2022.

2.2. Séance extraordinaire du 25 avril 2022.

3. Présentation des comptes :

3.1. Approbation des comptes au 30 avril 2022.

3.2. Période de questions.

4. Administration générale :

4.1 Règlement R2022-759 ayant pour objet et conséquence la restriction de la circulation des camions et véhicules-outils sur les chemins – Adoption.

4.2 Rapport final - État de situation performance des systèmes d'assainissement municipaux – Dépôt.

4.3 États financiers Municipalité de Saint-Alphonse LET 31 décembre 2021 – Dépôt.

4.4 Club Lions Paspébiac – Demande d'aide financière.

4.5 Urbanisme – Embauche d'un remplaçant temporaire.

4.6 Desjardins Entreprises – Nomination d'une nouvelle administratrice principale au compte de la ville.
4.7 Rapport financier et rapport du vérificateur externe pour l'année 2021 – Confirmation du retard du dépôt au MAMH.
4.8 Politique de frais de déplacement des élus – Approbation.
4.9 Regroupement d'assurance pour les organismes sans but lucratif de l'UMQ – Adhésion pour la période 2022-2027.
4.10 Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération – Autorisation de signature.
4.11 Attestation de formation d'éthique et de déontologie – Dépôt.
4.12 Travaux de rénovation de l'hôtel de ville – Autorisation de paiement du certificat de paiement No.1.

5. Travaux publics :

5.1. Rapport d'analyse de vulnérabilité de la source de prélèvement d'eau souterraine – Dépôt.
5.2. Godets standard et à gravier pour le tracteur versatile – Autorisation d'achat.
5.3. Poste d'opérateur chauffeur régulier temps complet – Fin de la période d'essai.

6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme :

6.1. Relais pour la vie 2022 – Demande de commandite.
6.2. Cercle des fermières de Bonaventure – Demande d'exemption de loyer.
6.3. Défi Roulons pour nos hommes 2022 – Demande de commandite.
6.4. Implantation de bornes interactives d'information – Autorisation de signature de l'entente.

7. Urbanisme :

7.1. Certificat de consultation publique concernant le règlement R2022-760 ayant pour objet et conséquence les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Dépôt.
7.2. Règlement R2022-760 ayant pour objet et conséquence les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Adoption.
7.3. Certificat de consultation publique concernant la dérogation mineure 2022-01 du 127 avenue de Louisbourg (lot 4 311 944) traitant d'un agrandissement de façade et de l'aménagement d'un stationnement – Dépôt.

8. Sécurité incendie :

9. Autres :

9.1. Correspondance.

9.2. Période de questions.

9.3. Levée de la séance ordinaire 2 mai 2022.

1. Adoption de l'ordre jour :

1.1. Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mai 2022.

2022-05-095 Il est proposé par le conseiller David Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 mai 2022 soit adopté avec les modifications suivantes :

- Retrait du point 4.1 : Règlement R2022-759 ayant pour objet et conséquence la restriction de la circulation des camions et véhicules-outils sur les chemins – Adoption.
- Retrait du point 4.10 : Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération – Autorisation de signature.

2. Approbation des procès-verbaux :

2.1. Séance ordinaire du 7 avril 2022.

2022-05-096 Il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire 7 avril 2022 soit adopté tel que rédigé.

2.2. Séance extraordinaire du 25 avril 2022.

2022-05-097 Il est proposé par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 avril 2022 soit adopté tel que rédigé.

3. Présentation des comptes :

3.1. Approbation des comptes au 30 avril 2022.

2022-05-098 Il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'approuver les comptes payés pour la période se terminant le 30 avril 2022, d'une somme de 7 187.85 $ et d'autoriser le paiement, à même le fonds d'administration, des comptes à payer d'une somme de 201 540.37 $, pour des déboursés totaux de 208 728.22 $. La liste des comptes est disponible pour consultation en tout temps à l'hôtel de ville.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE FONDS

Je soussigné, François Bouchard, directeur général et trésorier, certifie par la présente que les crédits budgétaires sont disponibles pour toutes les dépenses ci-haut mentionnées.

_____

François Bouchard, Directeur général et trésorier

3.2. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions posées.

4. Administration générale :

4.1 Règlement R2022-759 ayant pour objet et conséquence la restriction de la circulation des camions et véhicules-outils sur les chemins – Adoption.

POINT RETIRÉ

4.2 Rapport final - État de situation performance des systèmes d'assainissement municipaux – Dépôt.

Le directeur général et trésorier dépose aux membres du conseil municipal le rapport final du Conseil de l'eau Gaspésie-Sud ayant pour objet un état de situation concernant la performance des systèmes d'assainissement municipaux.

4.3 États financiers Municipalité de Saint-Alphonse LET 31 décembre 2021 – Dépôt.

Le directeur général et trésorier dépose aux membres du conseil municipal les états financiers du lieu d'enfouissement technique (LET) de la Municipalité de Saint-Alphonse en date du 31 décembre 2021.

4.4 Club Lions Paspébiac – Demande d'aide financière.

2022-05-099 **CONSIDÉRANT** la lettre envoyée en avril 2022 par le Club Lions Paspébiac demandant une aide financière à la ville de Bonaventure pour aider à l'achat

d'équipement permettant l'émission des permis de pêche lors de la Fête de la pêche en juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a contribué 100 $ en 2020 pour ce même événement;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande d'aide financière du Club Lions Paspébiac pour l'achat d'équipement permettant l'émission des permis de pêche lors de la Fête de la pêche en juin 2022 pour un montant total de 100 $.

QUE cette somme soit financée par l'état des activités financières.

4.5 Urbanisme – Embauche d'un remplaçant temporaire.

2022-05-100 **CONSIDÉRANT** l'absence temporaire du directeur d'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE cette absence prend place alors que de nombreuses demandes de permis sont faites et qu'un retard important s'accumule concernant l'émission des permis;

CONSIDÉRANT l'importance du poste dans l'organisation et la bonne poursuite de la gestion de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE le candidat, Monsieur André Pineault possède la formation et une compréhension approfondie de l'urbanisme et qu'il correspond au profil recherché pour permettre de répondre à la demande citoyenne d'émission de permis;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller David Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et trésorier à procéder à l'embauche de Monsieur Pineault comme remplaçant temporaire en urbanisme et qu'il soit positionné à l'échelon 2 de l'échelle salariale en vigueur pour le poste de directeur d'urbanisme et aménagement du territoire et qu'il bénéficie des conditions prévues à la politique de gestion des ressources humaines et à la convention collective en place dans l'organisation.

QUE la Ville de Bonaventure autorise Monsieur André Pineault à émettre des permis à son nom à partir du 9 mai 2022.

QUE monsieur Pineault soit, dans le cadre de ses fonctions, autorisées à accéder aux propriétés situés sur le territoire de la ville de Bonaventure.

4.6 Desjardins Entreprises – Nomination d'une nouvelle administratrice principale au compte de la ville.

2022-05-101 **CONSIDÉRANT** le besoin d'effectuer un ajout d'administrateur principal auprès de Desjardins Entreprises;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et trésorier à ajouter madame Julia Zyryanova en tant qu'administratrice principale pour le compte de la Ville de Bonaventure auprès de la Desjardins Entreprises.

QUE Monsieur François Bouchard demeure administrateur principal au compte de la Ville de Bonaventure.

QUE Madame Sandra Gallant demeure administratrice secondaire.

QUE le directeur général et trésorier, Monsieur François Bouchard, ainsi que le maire, Monsieur Roch Audet, soient seuls signataires à signer conjointement.

4.7 Rapport financier et rapport du vérificateur externe pour l'année 2021 – Confirmation du retard du dépôt au MAMH.

2022-05-102 **CONSIDÉRANT QUE** la ville de Bonaventure a été avisée par la firme Raymond, Chabot, Grant Thornton d'un délai dans l'émission du rapport du vérificateur externe pour l'année 2021;

CONSIDÉRANT QUE cette situation est hors du contrôle de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE, pour cette raison, la Ville ne sera pas en mesure de respecter la date limite du 15 mai pour le dépôt des rapports sur le portail du Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

CONSIDÉRANT QUE la Ville déposera lesdits rapports à la prochaine séance du conseil suite à la réception du document;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'informer le Ministère des affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) du délai du dépôt du rapport financier et du rapport du vérificateur externe pour l'année 2021.

4.8 Politique de frais de déplacement des élus – Approbation.

2022-05-103 **CONSIDÉRANT QUE** le remboursement de dépenses liées au déplacement des élues et élus est autorisé par le conseil en fonction des événements;

CONSIDÉRANT QUE le remboursement de dépenses liées au déplacement du maire est autorisé en tout temps pour toute activité de représentation et de développement;

CONSIDÉRANT QUE, de par le passé, la Ville appliquait le même taux de remboursement pour les frais de déplacement des employés;

CONSIDÉRANT le besoin d'ajuster le taux en fonction de l'inflation;

CONSIDÉRANT QUE le taux de la MRC Bonaventure est de 0.545 $/km;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller David Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser un taux de 0.545 $/km pour tout déplacement fait dans le cadre des fonctions d'une élue ou d'un élu.

4.9 Regroupement d'assurance pour les organismes sans but lucratif de l'UMQ – Adhésion pour la période 2022-2027.

2022-05-104 **CONSIDÉRANT QUE** des organismes à but non lucratif (OBNL), œuvrant sur le territoire et auprès des citoyens de la municipalité, ont de la difficulté à trouver de l'assurance de dommages à un prix abordable, compte tenu du risque qu'ils encourent ou font encourir ;

CONSIDÉRANT QUE L'Union des municipalités du Québec (UMQ), en partenariat avec les municipalités, souhaite répondre à la problématique d'assurabilité et afin d'aider ainsi les OBNL ;

CONSIDÉRANT QUE L'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public pour les municipalités participantes au regroupement ainsi formé, en vue d'identifier un courtier ou un assureur qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL et que ceux-ci pourront, à leur discrétion, transiger ou prendre des assurances de dommages directement auprès du courtier ou assureurs identifiés ;

CONSIDÉRANT QUE ledit processus contractuel est assujetti au « Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault, appuyé par Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser la ville de Bonaventure à faire partie du regroupement pour lequel l'UMQ procédera sous peu à un appel d'offres public en vue d'identifier un courtier ou un assureur, qui offrira la proposition d'assurances à des conditions et aux prix les plus avantageux pour les OBNL reconnus par la municipalité.

QUE le conseil municipal de Bonaventure reconnaisse aussi, aux fins de l'appel d'offres public qui sera lancé sous peu, les OBNL suivants :

Numéro de police	Nom	Adresse
OSBL-200316	Camp Théâtre de l'Anse	134D, avenue de Grand-Pré
OSBL-201613	La Maison des jeunes de Bonaventure	141 ave. de Louisbourg
OSBL-201988	Comité ZIP Gaspésie	506 route 132 Est
OSBL-202174	Conseil de l'eau Gaspésie Sud	180, avenue Beauséjour
OSBL-202825	Salon du livre de Bonaventure	127 av de Louisbourg
OSBL-203093	Mission Rivière	

4.10 Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération – Autorisation de signature.

POINT RETIRÉ

4.11 Attestation de formation d'éthique et de déontologie – Dépôt.

La directrice générale adjointe et greffière dépose au conseil pour considération le rapport de formation obligatoire des élu(e)s ayant pour objet l'éthique et la déontologie den matière municipale.

4.12 Travaux de rénovation de l'hôtel de ville – Autorisation de paiement du certificat de paiement No.1.

2022-05-105 **CONSIDÉRANT** le certificat de paiement couvrant la période numéro 1 du montant de 236 631.80 $ excluant les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la confirmation de conformité des montants soumis par l'entrepreneur faite par Pierre Bourdages Architecte;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et trésorier à procéder au paiement du certificat de paiement de la période 1 du montant de 236 631.80 $ excluant les taxes applicables à l'entrepreneur Marcel Charest et Fils inc.

5. Travaux publics :

5.1. Rapport d'analyse de vulnérabilité de la source de prélèvement d'eau souterraine – Dépôt.

Le rapport d'analyse de vulnérabilité de la source de prélèvement d'eau souterraine X0009113-1 et X0009113-3 est déposé au conseil municipal pour considération.

5.2 Godets standard et à gravier pour le tracteur versatile – Autorisation d'achat.

2022-05-106 **CONSIDÉRANT QUE**, pour conserver la qualité de la plage Beaubassin la Ville doit procéder à son nettoyage sur une base régulière, ce pour quoi elle possède un certificat d'autorisation environnemental;

CONSIDÉRANT le souci qu'a la Ville d'améliorer ses pratiques afin de respecter ce milieu fragile en modifiant ses pratiques et faisant l'acquisition d'équipements mieux adaptés;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un godet standard usager avec bras et achat d'un godet grillagé utilisé avec le tracteur versatile permettrait davantage de flexibilité dans les déplacements;

Il est proposé par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur des travaux publics par intérim à procéder à l'achat d'un godet standard usager avec bras au coût de 5 500$ et d'un godet grillagé à gravier au coût de 6 014,12$, pour un montant total de 11 514.12 $ excluant les taxes applicables.

QUE cette somme soit financée à même le fonds de roulement amorti sur une période de 8 ans.

5.3. Poste d'opérateur chauffeur régulier temps complet – Fin de la période d'essai.

LE CONSEILLER 4 SE RETIRE DES DÉLIBÉRATIONS EN RAISON D'UN CONFLIT D'INTÉRÊTS PONTENTIEL PUISQUE L'EMPLOYÉ EN QUESTION EST MEMBRE DE SA FAMILLE. LE MAIRE, LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET TRÉSORIER AINSI QUE LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ASSURENT N'AVOIR SUBI AUCUNE INFLUENCE OU PRESSION DU CONSEILLER 4 EN LIEN AVEC LA DÉCISION DU CONSEIL D'APPUYER L'EMBAUCHE DUDIT EMPLOYÉ.

2022-05-107 **CONSIDÉRANT QUE** l'employé, Monsieur Éric Henry, a complété la période d'essai de 90 jours travaillés tel que précisé dans la convention collective de la Ville de Bonaventure;

CONSIDÉRANT l'évaluation positive faite par les gestionnaires des Travaux publics;

CONSIDÉRANT l'importance du poste dans le bon fonctionnement du département;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller David Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et trésorier à procéder à l'embauche de Monsieur Éric Henry comme opérateur chauffeur régulier temps complet et qu'il soit positionné au premier échelon de l'échelle salariale en vigueur et qu'il bénéficie des conditions prévues à la convention collective 2021-2026.

6. Loisirs, culture, vie communautaire et tourisme

6.1 Relais pour la vie 2022 – Demande de commandite.

2022-05-108 **CONSIDÉRANT** la lettre envoyée en mars 2022 par l'organisme Relais pour la vie de Baie des Chaleurs de la Société canadienne du cancer demandant une commandite à la ville de Bonaventure pour son événement prévu le 11 juin 2022;

CONSIDÉRANT le désir qu'à la Ville de contribuer à cet évènement;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de l'organisme Relais pour la vie de Baie des Chaleurs de la Société canadienne du cancer pour leur événement du 11 juin 2022 pour un montant total de 500 $.

QUE cette somme soit financée par l'état des activités financières.

6.2 Cercle des fermières de Bonaventure – Demande d'exemption de loyer.

2022-05-109 **CONSIDÉRANT** la lettre envoyée le 19 mars 2022 par le Cercle des fermières demandant une exemption de paiement de loyer pour l'année en cours;

CONSIDÉRANT QUE la Ville avait accepté la même demande faite en 2021 de par la résolution 2021-06-154;

CONSIDÉRANT la pandémie liée à la COVID 19 et les impacts qu'elle a sur les organismes communautaires et leurs moyens de financement;

CONSIDÉRANT les efforts faits par l'organisme pour poursuivre ses activités tout en réduisant ses dépenses;

À CES MOTIFS il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'exempter le Cercle des fermières de Bonaventure de payer son loyer au Centre Bonne Aventure pour l'année 2022.

6.3 Défi Roulons pour nos hommes 2022 – Demande de commandite.

2022-05-110 **CONSIDÉRANT** la lettre envoyée le 21 avril 2022 par l'organisme Défi Roulons pour nos hommes demandant à la Ville de Bonaventure de participer à titre de commanditaire Or pour la 6e édition de l'événement;

CONSIDÉRANT QU'EN 2021, la Ville a adopté la résolution 2021-04-089 qui allouait la somme totale de 2 000 $ pour cet événement;

CONSIDÉRANT le désir qu'à la Ville de contribuer à cet évènement;

À CES MOTIFS, il est proposé par la conseillère Molly Bujold et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter la demande de commandite Or de l'organisme Défi Roulons pour nos hommes 2022 pour un montant total de 2 000 $.

QUE cette somme soit financée par l'état des activités financières.

6.4 Implantation de bornes interactives d'information – Autorisation de signature de l'entente.

2022-05-111 **CONSIDÉRANT QUE** la Ville désire faire l'acquisition d'un accès à la plateforme et aux déclencheurs proposés par MySmartJourney;

CONSIDÉRANT le financement du Fonds région et ruralité (FRR) de la MRC de Bonaventure du montant de 6 130 $;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Jean-Charles Arsenault et résolu à l'unanimité des conseillers d'autoriser la directrice des loisirs, culture, vie communautaire et tourisme à signer le contrat de vente avec My smart journey au montant de 8 393.18 $ toutes taxes incluses.

QUE la somme restante soit financée par l'état des activités financières.

7. Urbanisme :

7.1. Certificat de consultation publique concernant le règlement R2022-760 ayant pour objet et conséquence les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Dépôt.

La directrice générale adjointe et greffière dépose au conseil municipal pour considération le certificat relatif au déroulement de la consultation publique concernant le règlement numéro R2022-760 ayant pour sujet et conséquence les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la ville de Bonaventure.

Elle certifie qu'aucun commentaire n'a été reçu par la Ville suivant la publication de l'avis à toute personne qui désire transmettre des commentaires à propos du règlement R2022-760.

7.2 Règlement R2022-760 ayant pour objet et conséquence les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Adoption.

2022- 05-112 **RÈGLEMENT R2022-760 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DE LA VILLE DE BONAVENTURE.**

CONSIDÉRANT les articles pertinents de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) concernant les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenue le 4 avril 2022;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le 1er projet de Règlement numéro R2022-760 à la même date ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Gaston Arsenault, appuyé par David Roy et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le 1 er projet de Règlement numéro R2022-760 de la Ville de Bonaventure soit adopté avec modifications et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT R2022-760 SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE DE LA VILLE DE BONAVENTURE.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule Règlement R2 0 2 2 - 7 6 0 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble de la ville de Bonaventure.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Ville de Bonaventure à l'exception de toute partie du territoire situé dans une zone où un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

L'autorisation par le Conseil d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'une ou l'autre des dispositions des règlements concernés doit être faite conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 4 TABLEAUX, GRAPHIQUES, SYMBOLES

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui y est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 5 UNITÉS DE MESURE

Toute unité de mesure employée dans le règlement est exprimée dans le Système international d'unités (SI).

ARTICLE 6 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

a) en cas d'incompatibilité entre le texte et un titre, le texte prévaut;

b) en cas d'incompatibilité entre le texte et toute autre forme d'expression, à l'exception de la grille des spécifications, le texte prévaut.

ARTICLE 7 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS SUR LES AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME

Les règles du présent règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou plusieurs des règlements mentionnés à l'article 13.

ARTICLE 8 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir le présent règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

ARTICLE 10 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 11 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

ARTICLE 12 INFRACTION ET RECOURS

Le non respect d'une condition prévue à la résolution par laquelle le conseil accorde l'autorisation prévue à l'article 13 du présent règlement constitue une infraction.

Quiconque commet une infraction au présent règlement est passible des peines et sanctions prévues au *règlement de zonage en vigueur:* Chapitre 2 : *Traitement d'une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble*

ARTICLE 13 OBJET D'UNE DEMANDE

Le Conseil peut autoriser, sur demande et aux conditions prévues au présent règlement, un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble qui déroge à l'un ou l'autre des règlements suivants adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ., c. A-19.1) dont notamment les suivants:

a) le règlement de zonage en vigueur;

b) le règlement de lotissement en vigueur;

c) le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;

d) le règlement relatif aux permis et certificats en vigueur limité à une disposition relative aux conditions d'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation.

La résolution par laquelle le Conseil autorise un projet particulier peut prévoir toute condition qui doit être remplie relativement à la réalisation du projet, eu égard aux compétences de la Ville.

ARTICLE 14 TRANSMISSION D'UNE DEMANDE

Une demande d'autorisation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné comme suit :

a) elle doit être complétée sur le formulaire fourni par la Ville et être signée par le requérant ou son mandataire autorisé;

b) le tarif applicable à une telle demande doit être payé;

c) elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

1. le plan d'implantation du terrain visé par le projet particulier;
2. une copie authentique de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de ce terrain ou un document établissant qu'il détient une option d'achat de ce terrain ou, s'il s'agit d'un terrain appartenant à la Ville, d'une preuve d'intention d'achat agréée par le directeur d'un service de la Ville;
3. le certificat de localisation relatif à toute construction érigée sur ce terrain, y compris la désignation technique;
4. le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
5. une déclaration signée par le propriétaire ou son mandataire, établissant les types d'occupation de tout bâtiment visé par le projet particulier;
6. un document justifiant les motifs de la demande et une description du projet particulier visé.

ARTICLE 15 CADUCITÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER

La demande d'autorisation formulée en vertu de l'article 14 est caduque si le requérant n'a pas déposé un projet particulier comprenant les renseignements et documents exigés à l'article 16 du présent règlement, dans le délai prescrit à cet article. Le cas échéant, les documents fournis par le requérant en vertu de l'article 14 lui sont remis.

Lorsqu'une demande d'autorisation est devenue caduque par l'effet du paragraphe précédent, le requérant peut présenter une nouvelle demande à condition de se conformer à toutes les exigences du présent article, y compris le paiement du tarif.

Aux fins de l'application de l'article 16, la date de réception de la demande d'autorisation est celle à laquelle elle a été dûment complétée, conformément à toutes les exigences de l'article 14 du présent règlement. Le fonctionnaire désigné notifie cette date, par écrit, au requérant.

ARTICLE 16 DOCUMENTS REQUIS

Dans les 150 jours de la date de réception de la demande d'autorisation déposée en vertu de l'article 14, le requérant doit déposer auprès du fonctionnaire désigné un projet particulier visé par cette demande. À cette fin, il doit fournir les renseignements et documents suivants :

a) un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre démontrant les constructions existantes et à être érigées. Ce plan devra également montrer toutes les servitudes actives ou passives publiées affectant le terrain faisant l'objet de la demande et indiquer si des servitudes doivent être acquises des propriétaires voisins pour pouvoir réaliser le projet. Si cela s'avère nécessaire à la compréhension du projet le fonctionnaire désigné pourra exiger que des compléments d'information apparaissent sur ce plan tel que la topographie du terrain, ou toute autre information qu'il jugera pertinente;

b) un plan montrant les types d'occupation prévus du terrain et des constructions existantes et à être érigées, ainsi que leur insertion dans la trame urbaine;

c) des photos de l'immeuble visé par la demande ainsi que de son milieu d'insertion;

d) la densité, en termes d'indice de coefficient d'occupation du sol ou de nombre de logements à l'hectare;

e) des élévations et perspectives en couleur montrant la volumétrie générale, les dimensions et la hauteur des constructions existantes et à être érigées sur le terrain, et leur intégration dans la trame urbaine;

f) une esquisse en trois dimensions montrant la volumétrie des bâtiments projetés et l'organisation générale du terrain;

g) une description des caractéristiques du projet qui répondent aux principes du développement et du bâtiment durable;

h) les occupations du domaine public à prévoir;

i) un plan montrant les propositions d'aménagement d'espaces extérieurs, de mise en valeur et de protection des plantations existantes et prévues;

j) un plan montrant les accès véhiculaires, les allées de circulation des véhicules et des piétons, les espaces de stationnement, les espaces de chargement et de déchargement, les espaces d'entreposage extérieur, les aires d'entreposage des conteneurs à déchets;

k) un plan de drainage des eaux de surface;

l) une étude de caractérisation des sols;

m) une étude environnementale du site identifiant toutes les composantes du milieu naturel et les zones de contraintes à l'occupation du sol;

n) une étude d'impacts de la circulation générée par le projet sur le réseau routier, accompagnée des mesures de mitigations de ces impacts, le cas échéant;

o) l'estimation totale des coûts de réalisation et par points (bâtiments, aménagement du terrain, etc.), ainsi qu'un échéancier de réalisation;

p) une affiche en couleur, apposée sur un contreplaqué d'au moins 60 centimètres de hauteur par 120 centimètres de largeur et d'une épaisseur d'au moins 1,25 centimètre, illustrant le projet.

Le requérant peut joindre tout autre document qu'il juge utile au soutien du projet qu'il dépose.

Outre les renseignements prévus au présent article, le fonctionnaire désigné peut exiger du requérant une étude ou une expertise complémentaire ou tout autre document jugé pertinent portant sur un aspect du projet. Il doit fixer pour la production d'une telle étude ou expertise un délai d'au plus 90 jours, qui commence à courir à la date à laquelle le fonctionnaire désigné avise le requérant de cette exigence.

Dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande tel que prévu à l'article 14 et suite à une demande écrite du requérant, le fonctionnaire désigné pourra, s'il le juge à propos, exclure certain renseignement et documents exigés dans le présent article. Le cas échéant, cette exclusion ne pourra alors porter que sur les documents exigés par les points f), g), h), i), l), m), et n) du présent article. Le fonctionnaire devra en informer le requérant par écrit.

ARTICLE 17 EXAMEN PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné examine le projet et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque tous les renseignements et documents nécessaires ont été fournis par le requérant, le fonctionnaire désigné transmet le projet au Comité consultatif d'urbanisme dans les 60 jours suivant la réception de la demande.

ARTICLE 18 EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les critères applicables du présent règlement.

Le Comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de sa recommandation à l'effet d'autoriser, avec ou sans conditions, le projet particulier, ou de le refuser en précisant les motifs du refus.

ARTICLE 19 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Les critères selon lesquels est faite l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier sont les suivants :

a) le projet doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme en vigueur;

b) les occupations prévues au projet doivent être compatibles avec le milieu d'insertion ou d'intervention;

c) le projet doit présenter une qualité d'intégration au niveau de l'implantation, de la volumétrie, de la densité et de l'aménagement des lieux;

d) le projet doit présenter les avantages des propositions de mise en valeur des espaces extérieurs et des plantations;

e) le projet doit contribuer à enrichir le patrimoine architectural, naturel et paysager de la ville;

f) le projet doit présenter une qualité de l'organisation fonctionnelle en

regard notamment avec les aires de stationnement, les accès et la sécurité des déplacements tant véhiculaires que piétonniers et enfin, de la trame de rue avoisinante;

g) le projet doit comporter des caractéristiques qui répondent aux principes du développement durable et du bâtiment durable;

h) le projet doit présenter des mesures de mitigation d'impacts appropriées;

i) la faisabilité du projet doit être démontrée, selon l'échéancier de réalisation prévu.

ARTICLE 20 TRANSMISSION AU CONSEIL MUNICIPAL

Dans les 30 jours suivants la transmission du projet particulier au Comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du Comité transmet au conseil municipal une copie du projet particulier accompagné de la résolution faisant état de ses recommandations.

ARTICLE 21 TARIF APPLICABLE

Le tarif applicable à la transmission d'une demande d'autorisation en vertu du présent règlement est de 750$.

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

7.3 Certificat de consultation publique concernant la dérogation mineure 2022-01 du 127 avenue de Louisbourg (lot 4 311 944) traitant d'un agrandissement de façade et de l'aménagement d'un stationnement – Dépôt.

La directrice générale adjointe et greffière dépose au conseil municipal pour considération le certificat relatif au déroulement de la consultation publique écrite de la dérogation mineure 2022-01 du 127, ave de Grand-Pré (lot 4 311 944).

Elle certifie qu'aucun commentaire n'a été reçu par la Ville de Bonaventure suivant la publication de l'avis de consultation publique écrite à toute personne qui

désire transmettre des commentaires à propos de la demande de dérogation mineure affectant le lot 4 311 944.

8. Sécurité incendie

9. Autres

9.1. Correspondance.

9.2. Période de questions.

Le maire, Roch Audet, répond aux questions.

9.3. Levée de la séance ordinaire du 2 mai 2022.

Il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la séance ordinaire du 2 mai 2022 soit levée.

Roch Audet Maire	Amélie Nadeau Directrice générale adjointe et greffière

Je, *Roch Audet*, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé la directrice générale adjointe et greffière de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.